

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LES CLEFS

DOSSIER n° DP 074 079 23 X0023

Date de dépôt : 26/08/2023  
Demandeur : Monsieur Pavelot Jean-Marc  
Pour : création d'une véranda  
Adresse terrain : 597 597 chemin de  
chantanfegny, 74230 LES CLEFS

## ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LES CLEFS

**Le Maire de la commune de LES CLEFS,**

- Vu** la déclaration préalable présentée le 26/08/2023 par Monsieur Pavelot Jean-Marc, demeurant 1 Chemin des guettottes, 21420 SAVIGNY LES BEAUNE, et enregistrée par la mairie de LES CLEFS sous le numéro DP 074 079 23 X0023 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
- pour création d'une véranda ;
  - sur un terrain situé 597 597 chemin de chantanfegny, 79 A 2456 ;
  - pour une surface de plancher créée de 10 m<sup>2</sup> ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 29/08/2023;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** la Carte Communale approuvée le 27/02/2008 (révision n°1) ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 05/07/2019 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairie le 19/12/2023 ;

**Considérant** que le projet est situé en zone glissements de terrain prescriptions moyennes – règlement D du plan de prévention des risques et que le règlement de ladite zone impose une étude géotechnique obligatoire pour adapter la construction au terrain ; considérant que le projet présente la construction d'une véranda dans le prolongement de l'habitation existante ; considérant que l'étude géotechnique n'a pas été fournie ; qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du plan de prévention des risques (article L 421-6 du code de l'urbanisme)

# ARRÊTE

## Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le 9 janvier 2024  
Le Maire, BRIAND Sébastien



*La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.